

# **DECISION DCC 19-114**

## **DU 28 MARS 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 28 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 11 juin 2018 sous le numéro 1045/174/REC-18, par laquelle Daagbo Hounon, BP 648 Ouidah, forme un recours en inconstitutionnalité de l'initiative « zéro enfant dans les couvents » contre le ministère des Affaires sociales et l'ONG Plan International Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant conteste l'initiative du ministère des affaires sociales « zéro enfant dans les couvents » ; que ce projet soutenu par Plan International Bénin vise une acculturation des enfants à l'égard des coutumes et cultes endogènes ; qu'il fustige également la non implication de la communauté vodoun dans l'élaboration dudit projet et soutient que le couvent, en dehors de sa fonction initiatique au vodoun, est aussi un lieu de savoir ; qu'il sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution ledit projet sur le fondement des articles 10, 14, et 98.3 de la Constitution ;



**Considérant** qu'en réponse, la présidence de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, soutient que le projet n'a violé aucun principe constitutionnel ; que le ministre en charge des Affaires sociales explique également que son département ministériel a l'obligation de mettre en œuvre la politique sociale du Gouvernement relative à la protection du droit constitutionnel de tout enfant à l'éducation ; que par conséquent, aucun enfant ne devrait être dans les couvents aux heures de classe ; que l'approche participative a été prise en compte par l'organisation d'ateliers préparatoires dans quatre départements, avec la présence des dignitaires du culte vodoun et le représentant du roi d'Abomey ;

### **VU les articles 10, 12, 13 et 14 de la Constitution**

**Considérant** que l'article 10 de la Constitution dispose que « *Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles* » ; que les articles 12 et 13 de Constitution disposent également que « *L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.* », « *L'éducation primaire est obligatoire.* » ; que l'article 14 de la Constitution édicte enfin que « *Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi.* » ;

**Considérant** que lorsque le législateur protège, comme en l'espèce, des valeurs différentes et concurrentes, il appartient à la haute Juridiction de faire rechercher la valeur la plus élevée sans que la protection des droits de l'enfant ne soit remise en cause ; en l'espèce, l'article 10 de la Constitution protège le droit de la personne à la culture alors que les articles 12 et 13 prescrivent des obligations tendant à la protection des droits de l'enfant et de la jeunesse ;

*BT*

**Considérant** que la protection des droits de l'enfant et de la jeunesse ne peut souffrir d'aucune restriction, que le droit à l'éducation qui trouve une application particulière dans le caractère obligatoire de l'Enseignement primaire s'impose à l'Etat, aux collectivités et à tous les groupes socioculturels ; que si conformément à l'article 14 de la Constitution, les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse, cette faculté ne saurait être exercée en dehors des orientations de l'Etat et sans son autorisation et son contrôle ;

**Considérant** qu'en espèce où l'Etat développe une politique de mise en œuvre du droit constitutionnel à l'éducation de l'enfant et de la jeunesse par le projet « Zéro enfant dans les couvents » aux heures de classe, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**


**Article 1<sup>er</sup>**: Il n'y a pas violation de la Constitution ;

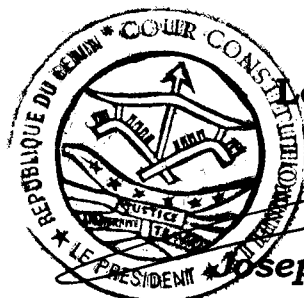
**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Daagbo Hounon, à madame le Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance, à l'ONG Plan International Bénin et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,


Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

**Le Rapporteur,**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



**Le Président,**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**